

GE_GERICHTE A/196/2011 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_196_2011

FR: GE_GERICHTE A/196/2011 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/196/2011 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 4

Ni la LEP, ni les travaux préparatoires ne donnent une définition du mot « kiosque ». La chambre de céans a toutefois eu l'occasion de préciser cette notion récemment, dans une affaire traitant du même complexe de faits (ATA/776/2011 précité et les références citées). A cette occasion, elle a relevé que l'activité traditionnelle d'un kiosque ne consistait pas en la seule vente de presse mais comportait, entre autres, celle de tabac. En partant du principe, dans le cas d'espèce, que la vente de tabac était sans corrélation directe avec ce qu'il considérait être « l'industrie principale » de la recourante, à savoir la vente de journaux, sans même procéder au moindre acte d'instruction - tel notamment l'analyse du chiffre d'affaires de ses différents points de vente - pour fonder sa décision, le Scm avait fait une application insoutenable de l'art. 6 al. 2 let. b LEP.

E. 5

Il ressort de la pièce versée à la procédure par la recourante le 9 janvier 2012 que le chiffre d'affaires de son point de vente est constitué pour l'essentiel de la vente de tabac (47%) puis des jeux (18%), la presse, la téléphonie et les produits TPG représentant environ 10% chacun de celui-ci. Les marchandises proposées à la vente par la recourante correspondent donc clairement à l'assortiment traditionnel des kiosques au sens où l'entend d'ailleurs le Scm (directive n° 2003/1 du Scm, ch. 1.2.1, citée in ATA/28/2008 du 15 septembre 2008, relatif également aux heures d'ouverture des magasins) et son point de vente bénéficie du statut de tabacs-journaux au sens de la RHFM. Il ne saurait dès lors être soumis à la LEP au vu de la récente jurisprudence de la chambre administrative, dont les parties ont eu connaissance.

E. 6

Le recours sera admis et la décision litigieuse, prise sur la base d'une constatation incomplète des faits pertinents, annulée. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du Scm, en dérogation au principe posé à l'art. 87 al. 1 LPA, le Scm n'ayant pas retiré sa décision du 5 janvier 2011 comme la chambre administrative lui en a donné l'occasion courant janvier 2012, après avoir pourtant été informé de la jurisprudence de la chambre administrative et de l'interprétation faite par cette dernière de l'art. 6 LDP (ATA/71/2012 du 31 janvier 2011).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.